



Nouvelles pratiques

SCC

(Etat 20.12.2016)



Dénonciation spontanée



Généralités

- Dès le 1er janvier 2010, les personnes physiques et les personnes morales qui déposent leur première dénonciation spontanée pourront échapper à toute punition.
- Pour les impôts cantonaux et communaux uniquement, il n'est pas perçu des intérêts moratoires, au contraire de l'impôt fédéral direct.
- En cas de **deuxième dénonciation spontanée, une amende à hauteur de 1/5 de l'impôt soustrait doit être prononcée.**

La déclaration spontanée ne s'applique pas exclusivement aux revenus de la fortune, mais à tous les revenus non déclarés !

Dénonciation spontanée



Conditions

- Le contribuable doit informer l'autorité fiscale qu'une taxation antérieure n'est pas exacte. La simple mention dans la formule de déclaration d'impôt que tel ou tel élément de revenu ou de fortune n'a pas été déclaré jusque là est suffisante. La renonciation à toute poursuite pénale est en outre subordonnée à la réalisation de trois conditions cumulatives, soit :
 - ***aucune autorité fiscale ne doit déjà avoir connaissance de la soustraction au moment où le contribuable se dénonce ;***
 - ***celui-ci doit également collaborer sans réserve à l'établissement des éléments de fortune et de revenu soustraits ;***
 - ***s'efforcer de s'acquitter du rappel d'impôt dû***

- Si l'une de ces conditions n'est pas remplies, une procédure en soustraction d'impôt doit être ouverte.

Dénonciation spontanée



Formes de déclarations spontanées - Annonce écrite ou orale

- Il y a différentes manières de déposer une dénonciation spontanée non punissable :
 - *Par écrit auprès de la section ou de la direction.*
 - *Personnellement au guichet du SCC – **établir un PV d'audition.***
 - *Par écrit, en la mentionnant **clairement** dans la déclaration.*
 - *Une dénonciation spontanée non punissable est aussi possible de manière tacite, par exemple par une simple mention sur l'état des titres (« déclaré pour la première fois »), **mais pas sans indication ou mention.***
- Malgré la dénonciation spontanée non punissable, la TVA, les cotisations AVS, l'impôt anticipé, les impôts successoraux, les impôts sur les gains immobiliers, etc., restent dus.

Dénonciation spontanée



Généralités

- Les déclarations spontanées sont traitées **directement par les taxateurs(trices) en charge du dossier.**
- Nombre **d'années de rappel** d'impôt :

Impôt cantonaux et communaux

Jusqu'à	100'000	période en cours	+ 1 ans
Jusqu'à	200'000	période en cours	+ 2 ans
Jusqu'à	300'000	période en cours	+ 3 ans
Jusqu'à	400'000	période en cours	+ 4 ans
Jusqu'à	500'000	période en cours	+ 5 ans
Dès	501'000	période en cours	+ 9 ans

Impôt fédéral direct

Jusqu'à	50'000	période en cours	
Dès	51'000	période en cours	+ 9 ans

Dénonciation spontanée



Fortune concernée par cette pratique

■ *Voici les autres précisions apportées*

- Numéraires et billets de banque en francs suisses ou en monnaies étrangères
- Avoirs en francs suisses ou en monnaies étrangères placés dans des instituts financiers tels que :
 - *épargne*
 - *fonds de placement*
 - *obligations*
 - *produits financiers et dérivés*
 - *actions cotées en bourse*
 - *comptes de dépôts de primes*
 - *comptes privés, CCP*
 - *métaux précieux*
 - *liquidités, œuvres d'art, biens de collection, bijoux*
 - *assurances-vie avec valeur de rachat*
 - *biens mobiliers sans rendement*
 - *actions et participations non cotées en bourse avec un rendement annuel inférieur à 2%.*

Dénonciation spontanée



Fortune non concernée par cette pratique

■ *Voici les autres précisions apportées*

- Tous les autres biens faisant partie de la **fortune mondiale**, en particulier les **biens immobiliers sis en Suisse et à l'étranger** - participations et actions non cotées en bourse avec un rendement annuel égal ou **supérieur à 2%** - biens mobiliers avec rendement - participations avec prestations appréciables en argent.
- Il est possible qu'un contribuable déclare spontanément tant de la fortune mobilière décrite ci-dessus et concernée par la pratique ci-avant que d'autres éléments de fortune.
 - **Dans ce genre de situation, les éléments concernés et non concernés par la pratique ne s'additionnent pas et sont *traités séparément (v. exemple ci-après).***

Dénonciation spontanée



Exemple

Un contribuable déclare **un bien immobilier** à l'étranger d'une valeur vénale de Fr. 250'000.- **ainsi qu'un compte bancaire de** 150'000 € soit Fr. 180'000.-.



Rappel d'impôt pour les capitaux

→ 2 ans sur le compte bancaire en euros



Rappel d'impôt pour les immeubles

→ 10 ans pour le bien immobilier

Dénonciation spontanée



Période en cours

- Selon les directives du SCC, pour un montant de fortune nouvellement déclaré de CHF 350'000, le rappel porte sur la période en cours + 4 ans (10 ans pour l'IFD).
- ***Que signifie «période en cours» ?***
 - ***La période en cours est celle qui s'achève au 31 décembre précédant immédiatement la date de l'annonce de la déclaration spontanée.***
 - ***Ex. : l'annonce a lieu le 15 février 2018. La période en cours est la période fiscale 2017.***
 - ***Le rappel d'impôts (IC/ICO) portera donc sur les années 2013 à 2017 (la période en cours + 4 ans). IFD → 10 ans.***

Dénonciation spontanée



Justificatifs exigés

- Dans tous les cas, la **provenance des fonds** nouvellement déclarés doit être **examinée avec soin**. Si ces fonds existaient **10 ans avant l'année durant laquelle la déclaration spontanée est effectuée**, le contribuable n'a pas à justifier la provenance des fonds déclarés.
- Tous les justificatifs relatifs à la fortune et aux revenus soustraits **doivent être déposés pour les 10 ans** précédant l'année durant laquelle la déclaration spontanée est effectuée.
- Dans le cadre des procédures de déclarations spontanées **dès le montant de Fr. 51'000.-**, une vérification de l'évolution de fortune des 10 dernières années sera effectuée par l'autorité fiscale, afin d'exclure la soustraction d'autres revenus. Ainsi, **dans tous ces cas** le contribuable devra déposer systématiquement un récapitulatif des avoirs et rendements non déclarés avec les justificatifs y relatifs **pour les 10 dernières années**.

Dénonciation spontanée



Intérêts moratoires

■ IC

- En cas de déclaration spontanée, le rappel d'impôt est perçu **sans intérêts moratoires**.

■ IFD

- Contrairement à l'IC, **l'intérêt de retard est dû** sur le montant résultant du rappel d'impôt.

Impôt confiscatoire

- **Jusqu'à la période fiscale 2011**, l'impôt confiscatoire **n'est pas accordé** sur les déclarations spontanées vu que la demande de réduction doit se faire dans les 90 jours dès l'entrée en force de la taxation ordinaire.
- **Dès la période fiscale 2012**, le calcul est fait automatiquement sans demande de la part du contribuable et la réduction est accordée automatiquement cas échéant.

Dénonciation spontanée



Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

- Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt.
- Lorsque les conditions citées en page 3 sont réunies, **le rappel d'impôt est calculé sur les trois années qui précèdent celle du décès** et sur les seuls éléments de fortune et de revenus soustraits propres au défunt.
- Si le **conjoint survivant** a soustrait des éléments qui lui sont propres, le rappel d'impôt ordinaire sur dix ans s'applique en ce qui le concerne. Les impôts cantonaux et communaux uniquement sont perçus sans intérêts moratoires.
- Même s'il est requis par un seul héritier – éventuellement contre la volonté des autres – le rappel d'impôt simplifié est accordé à chacun d'entre eux.

Dénonciation spontanée



■ Dénonciation spontanée



- La pratique actuelle, basée sur le montant de fortune déclaré pour déterminer le nombre d'année de rappel d'impôt (directive 2010) prendra fin au 31.12.2018.
- Dès cette date, les rappels d'impôts porteront sur 10 ans quelque soit le montant de la fortune nouvellement déclarée.

Impôts cantonaux et communaux		
Jusqu'à	100'000	période en cours + 1 ans
Jusqu'à	200'000	période en cours + 2 ans
Jusqu'à	300'000	période en cours + 3 ans
Jusqu'à	400'000	période en cours + 4 ans
Jusqu'à	500'000	période en cours + 5 ans
Dès	501'000	période en cours + 9 ans

31.12.2018
Fin de la
pratique

Impôt fédéral direct		
Jusqu'à	50'000	période en cours
Dès	51'000	période en cours + 9 ans